

Bénéficiaires de minima sociaux

- **Allocation citoyenne** selon le Livre II du Code social
- **Revenu de base pour personnes âgées et personnes en situation d'invalidité** selon le Livre XII du Code social
- **Aide sociale** selon le Livre XII du Code social

Acompte pour l'électricité :

Ne peut pas être pris en considération car les frais énergétiques sont déjà inclus, sous forme de forfait, dans les besoins de base. Les acomptes pour l'électricité doivent être financés à partir des prestations financières touchées.

Mais : dans le cas d'un logement doté de radiateurs électriques, les frais de chauffage effectifs sont pris en charge, sous réserve qu'ils soient raisonnables.

Si l'eau chaude provient d'une source électrique, un droit à des **besoins additionnels** existe. Un justificatif/une attestation du propriétaire est alors nécessaire.

Entités compétentes pour les bénéficiaires

- de prestations selon le Livre II du Code social : l'agence pour l'emploi
- de prestations selon le Livre XII du Code social : l'office cantonal des affaires sociales

Paiement rétroactif pour l'électricité :

Ne peut pas non plus être pris en considération.

Il est recommandé de chercher à convenir d'un paiement échelonné avec le fournisseur énergétique :

- le plus tôt possible afin que les créances ne conduisent pas à une coupure de l'électricité et aux frais supplémentaires liés.
- Le montant des paiements échelonnés doit être en phase avec la capacité du débiteur et doit également prendre en considération de futurs acomptes augmentés.

Dettes énergétiques/coupure de l'électricité :

- Une prise en charge de ces dettes liées à des factures d'électricité non payées sous forme de **prêt** peut être envisagée si le fournisseur d'électricité menace de couper l'électricité ou l'a déjà fait

et si toutes les solutions personnelles de sortie de crise ont été épuisées (par ex. arrangement avec le fournisseur d'énergie quant à un paiement échelonné).

- Les personnes concernées doivent s'adresser à l'agence pour l'emploi ou à l'office d'aide sociale avec l'avis de coupure de l'électricité, une preuve du montant des dettes et les relevés bancaires en cours.
- D'éventuels actifs protégés sont ajoutés.

Entités compétentes pour les bénéficiaires

- de prestations selon le Livre II du Code social : l'agence pour l'emploi
- de prestations selon le Livre XII du Code social : l'office cantonal des affaires sociales

Bénéficiaires d'allocations au titre de la loi relative à l'aide sociale pour les demandeurs d'asile

Acomptes et paiements rétroactifs pour l'électricité :

- Personnes éligibles aux prestations de base au titre des paragraphes 3 et 3a de la loi relative à l'aide sociale pour les demandeurs d'asile : les frais d'électricité ne sont pas inclus dans les besoins de base. Ils sont couverts, sous réserve d'être raisonnables.
- Personnes éligibles aux prestations analogues au titre du paragraphe 2 de la loi relative à l'aide sociale pour les demandeurs d'asile : voir les dispositions s'appliquant aux bénéficiaires de prestations selon le Livre XII du Code social.

Dettes induites par des factures d'électricité non payées

Prise en charge sous forme de prêt possible.

Mêmes conditions préalables que pour les bénéficiaires d'autres minima sociaux, voir ci-avant.

L'office de la migration et de l'intégration est l'entité compétente sur cette question.

Personnes qui ne touchent actuellement aucune allocation au titre du Livre II ou du Livre XII du Code social

Paiement rétroactif pour l'électricité :

Il est recommandé de chercher en premier lieu à convenir d'un **paiement échelonné** avec le fournisseur énergétique :

- le plus tôt possible afin que les créances ne conduisent pas à une coupure de l'électricité et aux frais supplémentaires liés.
- Le montant des paiements échelonnés doit être en phase avec la capacité du débiteur et doit également prendre en considération de futurs acomptes augmentés.

Dettes énergétiques/coupure de l'électricité :

- Une prise en charge de ces dettes liées à des factures d'électricité non payées sous forme de **prêt** peut être envisagée si le fournisseur d'électricité menace de couper l'électricité ou l'a déjà fait
et si toutes les solutions personnelles de sortie de crise ont été épuisées (par ex. arrangement avec le fournisseur d'énergie quant à un paiement échelonné).
- D'éventuels actifs protégés sont en grande partie ajoutés.
- La demande principale au titre du Livre XII du Code social est nécessaire.

Entités compétentes pour les créances liées à l'électricité pour le chauffage :

- pour les personnes actives : l'agence pour l'emploi
- pour les personnes à la retraite ou en situation d'invalidité : l'office cantonal des affaires sociales

Entité compétente pour les créances liées à l'électricité générale : l'office cantonal des affaires sociales

Quand le fournisseur d'énergie a-t-il le droit de couper l'électricité ?

Une coupure de l'électricité peut être décrétée si deux acomptes n'ont pas été faits, le défaut de paiement devant alors être d'au moins 100 euros.

La coupure doit en outre être proportionnée. Elle ne l'est pas si

- la coupure entraîne un danger concret pour la vie ou l'intégrité corporelle des personnes concernées
- le client démontre qu'il existe une perspective raisonnable qu'il respecte ses engagements.

Le fournisseur d'énergie doit en outre

- prévenir de la coupure 4 semaines avant celle-ci et proposer au plus tôt un paiement échelonné économiquement supportable afin d'éviter la coupure
- annoncer l'exécution de la coupure par courrier 8 jours ouvrables avant
- expliquer comment une coupure sans surcôt peut être évitée. Cela inclut des informations sur les systèmes de paiement anticipé, les ressources locales, des informations sur les services renseignant sur les questions énergétiques, des indications quant à une source officielle de conseils aux créanciers et consommateurs et des indications quant aux possibilités d'aide par l'office des affaires sociales ou l'agence pour l'emploi.

Important : une coupure de l'électricité entraînant toujours des **frais supplémentaires**, il est impératif de contacter **au plus tôt** le fournisseur d'énergie ou à défaut l'agence pour l'emploi/l'office des affaires sociales !

Plus d'informations sur :
WWW.ENERGIE-HILFE.ORG

Des modèles de demande y sont également proposés.

Économiser l'électricité :

Le chèque économie d'énergie de Caritas

Sont éligibles

- les bénéficiaires de l'allocation citoyenne, de l'assurance de base, des minima sociaux ou de l'allocation d'aide au logement
- les personnes seules ayant un revenu net de moins de 1 180 €, les foyers composés de 2 personnes ayant un revenu net de moins de 1 630 €, les foyers composés de 3 personnes ayant un revenu net de moins de 1 870 €, etc.
- les étudiants boursiers
- les détenteurs de la Bonuskarte de Singen

Ce chèque d'économie d'énergie permet notamment

- d'expliquer le décompte des frais d'électricités et des charges
- d'installer gratuitement des ampoules LED
- de détecter les sources de surconsommation d'énergie
- De bénéficier de 100 € d'allocation pour le remplacement de vieux réfrigérateurs par des appareils A+++ (les clients de Thüga Singen reçoivent encore 100 euros supplémentaires).

Téléphone : 07531 1200-404

Mail : stromspar-check@caritas-kn.de

www.caritas-konstanz.de/angeboteundhilfen/hilfbeduerftigenhaltg/eben/stromsparcheck/

Astuces pour réduire sa consommation d'énergie :

Astuces pour réduire sa consommation d'énergie à retrouver sur :

www.thuega-energie.de/klima

Pour traquer les petites et grandes sources de consommation d'énergie, il est possible de louer gratuitement des appareils de mesure électrique auprès de Thuga Energie.

Coordonnées à retenir :

Jobcenter (Agence pour l'emploi)

Jobcenter Landkreis Konstanz (Agence pour l'emploi du district de Constance)

Geschäftsstelle Singen, Maggistr. 7, 78224 Singen

Téléphone : 07531 36336-0

Demandes possibles sur www.jobcenter-digital.de.

Prise de rendez-vous pour déposer une demande auprès des services administratifs sur :

<https://www.jobcenter-kn.de/>

Kreissozialamt (Office cantonal des affaires sociales)

Landratsamt Konstanz - Sozialamt
Benediktinerplatz 1, 78467 Konstanz

Téléphone : 07531 800-1611

Mail : Sozialamt@LRAKN.de

Wohngeldbehörde (Caisse d'allocation logement)

Stadtverwaltung Singen, Soziale Leistungen
Julius-Bührer-Str. 2 (DAS 2), 78224 Singen

Téléphone : 07731 85-543

Mail : wohngeldbehoerde@singen.de

Amt für Migration und Integration (Office de la migration et de l'intégration)

Benediktinerplatz 1, 78467 Konstanz

Téléphone : 07531 800-1160

Mail : AMI-Leistungen@LRAKN.de

AWO Sozialberatung

Heinrich-Weber-Platz 2, 78224 Singen

Téléphone : 07731 9580-35

Mail : arbeitslosenzentrum@awo-konstanz.de

AWO Sozialberatung Süd

im Siedlerheim, Worblinger Str. 67, 78224 Singen

Téléphone : 07731 9115399

Mail : sozialberatung-sued@awo-konstanz.de

Caritassozialdienst – CSD

Worblinger Str. 14, 78224 Singen

Téléphone : 07731 96970-223

Mail : hagel@caritas-singen-hegau.de

Tafel Singen – « Tafel-Wegweiserin »

Heinrich-Weber-Platz 2, 78224 Singen

Téléphone : 07731 183310

info@tafel-singen.de



Réseau *Singener Wegweiser*innen*

Que faire

s'il n'est pas possible de payer
les frais d'électricité ?

SINGEN 
Soziale Leistungen


Kinderchancen Singen e. V.